



RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

- Une tenue et une hygiène correcte est exigée pour accéder aux cours.

Article 2 : Consignes de sécurité

- Lors d'une alerte incendie, les personnes présente doivent suivre le responsable présent et se diriger vers la sortie pour se regrouper sur le trottoir.
- Il est interdit de consommer ou d'être sous l'effet de l'alcool ou de stupéfiant.
- Il est interdit de fumer dans les locaux de l'auto-école.

Article 3 : Accès aux locaux

- Le service administratif est ouvert du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 10h à 12h.
- Accès aux services du code sous les directives du responsable présent.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Entraînements au code

- L'accès aux cours de code se fait avec l'accord du responsable présent et pendant les horaires de l'administratif (article 3) ou sur RDV dans les autres horaires.
- Les accès internet pour l'entraînement au code ne sont pas cessibles.

Cours théoriques

- Liste des thématiques abordées: alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité, accidentologie, mécanique, conduite économique, aides à la conduite, usagers vulnérables, intempéries...
- Cours collectifs dispensés-par un enseignant en présence.

Cours pratiques

- Evaluation de départ sera effectuée avec le logiciel "Easy évaluation" des codes Rousseau.
- Le livret d'apprentissage doit être présenté à chaque cours.
- Les cours pratique doivent être réservés à l'auto-école en présence de l'élève ou de son représentant légale.
- L'annulation des cours sans motif valable doivent s'effectuer 48h minimum avant.
- Une leçon de conduite c'est : 5mn d'évaluation/présentation des objectifs, 45/50mn travail des objectifs, 5/10mn bilan et commentaires.
- Pour les retards la leçon sera comptabilisée.

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

- Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires, talons maintenus.
- Pour les formations deux-roues : équipement obligatoire homologué : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles, pantalon en toile (type jean ou plus).

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

- Usage du matériel uniquement sur les lieux de formation et exclusivement réservé à l'activité de formation.
- Toute détérioration du matériel sera facturée.

Article 7 : Assiduité des stagiaires

- Le non-respect des horaires de formation réservées entraînera les modalités de l'article 4.
- Pour un élève mineur ou sous tutelle, ce non-respect entraînera l'envoi d'un courrier à son responsable.

Article 8 : Comportement des stagiaires

- Un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations sera obligatoire.
- Toute agression ou harcèlement verbale ou physique envers un représentant de l'auto-école ou d'un élève sera suivie de sanction disciplinaire.

Article 9 : Sanctions disciplinaires

- Echelle des sanctions : avertissement oral, avertissement écrit, suspension provisoire, exclusion définitive ...